

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016

Président : Mr Salvatore LA ROCCA, Maire

Présents : Séverine BERGÉ. Christine JECKEL. Frédéric SCHUBNEL. Nicolle CHRISTEN. Jean PASTOR. Edmond EMERAUX. Murielle THIL. Sébastien ALBOUZE. Denis URBANY. Jean-Jacques OURTAU. Julie POITOU. Meggane SINDT. Arnaud GRAFF. Julia RUSSO. Emmanuelle SEDKI.

Procurations : Laurence BURKHARD procuration à Séverine BERGÉ.
André GLAUDE procuration à Emmanuelle SEDKI.
Jean-Marie KLEIN procuration Julia RUSSO.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 NOVEMBRE 2016

57/2016 - CCAM - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts issue de l'article 53 de la Loi de finances rectificative n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-DCTAJ/1-040 et n°2016-DCTAJ/1-046 des 30 juin et 16 août 2016 portant évolution des statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu la délibération adoptée le 29 novembre 2016 par la CCAM et relative – suite aux réformes statutaires précitées – au recalage des modalités de calcul et montants des Attributions de Compensation (AC) au titre des exercices 2016 et suivants ;

Vu le rapport, le tableau de transfert des charges 2016 et les avis établis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCAM à l'occasion de sa rencontre du 25 octobre 2016 ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM notifiant aux Communes de l'Arc Mosellan, par courrier en date du 2 décembre 2016, la délibération ainsi que le rapport de la CLECT précités et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la détermination des AC 2016 recalées ;

Considérant la volonté unanime des maires – exprimée en décembre 2014 – de mettre un terme au système de transfert des charges « au réel » pour le calcul et l'évolution des AC ;

Considérant qu'à titre dérogatoire le montant des AC et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire (majorité des 2/3) et du Conseil municipal de chaque Commune membre de l'EPCI (majorité simple) ;

Considérant que le montant prévisionnel des AC pour l'année 2016 pour l'année 2016 qui avait été notifié à la commune par la CCAM, par courrier en date du 8 février 2016, avait été établi en référence aux anciens statuts de l'EPCI ;

Considérant les titres et mandats d'ores et déjà émis depuis janvier 2016 par la CCAM au titre d'acomptes relatifs aux AC de l'exercice budgétaire en cours ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un Conseil Municipal ou en cas de vote contraire sur les montants recalés proposés, les AC applicables sont, le cas échéant, les dernières en date dûment approuvées par la CCAM et l'ensemble des Conseil Municipaux de ses Communes membres, à savoir celles adoptées fin 2015.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

→ D'APPROUVER en des termes et pour des montants rigoureusement identiques à ceux de la délibération du 29 novembre 2016 adoptée par le Conseil Communautaire, le montant recalé de l'AC établi pour la commune au titre de l'exercice 2016 ;

→ DE VALIDER à ce titre le montant de -86 371.84 €uros résultant de la contraction entre les dépenses et les charges transférées considérées au titre de l'année 2016 ;

→ DE PRENDRE ACTE du fait que, quand ce chiffre est négatif, la commune est redevable de cette somme à la CCAM et que la situation est inversée quand il est positif ;

→ DE PRENDRE ACTE que compte tenu des demandes d'acomptes d'ores et déjà établies par la CCAM depuis le début de l'année 2016, la mise en œuvre de l'AC 2016 ainsi recalée donnera lieu en vue de la liquidation de son solde à la production par l'EPCI :

- D'un titre de recette d'un montant de : 53 797,00 €
- D'un reversement de 0 €

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

58/2016 - CCAM - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 ET SUIVANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts issue de l'article 53 de la Loi de finances rectificative n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-DCTAJ/1-040 et n°2016-DCTAJ/1-046 des 30 juin et 16 août 2016 portant évolution des statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu la délibération adoptée le 29 novembre 2016 par la CCAM et relative – suite aux réformes statutaires précitées – au recalage des modalités de calcul et montants des Attributions de Compensation (AC) au titre des années 2017 et suivantes ;

Vu le rapport et les avis établis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCAM à l'occasion de sa rencontre du 25 Octobre 2016 ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM notifiant aux Communes de l'Arc Mosellan, par courrier en date du 2 décembre 2016, la délibération ainsi que le rapport de la CLECT précités et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la détermination des AC 2017 et suivantes ;

Considérant qu'à titre dérogatoire le montant des AC et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire (majorité des 2/3) et du Conseil municipal de chaque Commune membre de l'EPCI (majorité simple) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un Conseil Municipal ou en cas de vote contraire sur les montants recalés proposés par la CCAM, les AC applicables sont, le cas échéant, les dernières en date dûment approuvées.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

→ D'APPROUVER en des termes et pour des montants rigoureusement identiques à ceux de la délibération du 29 novembre 2016 adoptée par le Conseil Communautaire, les montants recalés des AC établis pour la commune au titre de l'exercice 2017 et suivants ainsi que leurs modalités de recouvrement ou de versement ;

→ DE VALIDER à ce titre le montant de 40 774.00 Euros établi pour l'année 2017 et résultant de la contraction entre les recettes et les charges de références recalées sur la base des nouveaux statuts de l'EPCI et des préconisations de la CLECT retenues par le Conseil Communautaire ;

→ DE PRENDRE ACTE du fait que, quand ce chiffre est négatif, la commune est redevable de cette somme à la CCAM et que la situation est inversée quand il est positif ;

→ DE PRENDRE ACTE que ce montant correspond à l'application en année pleine des statuts révisés de la CCAM tels qu'ils s'établissent en application des Arrêtés Préfectoraux susvisés ;

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

59/2016 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL **ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an,

- Considérant que M. Thierry DELON a apporté son concours en 2016, décide de lui accorder l'indemnité au titre de cet exercice et pour les exercices à venir.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Thierry DELON, receveur de la commune de DISTROFF.

Délibération adoptée par 12 voix pour et 7 abstentions.

60/2016 - PRESBYTERE

Le Maire expose au Conseil Municipal que le bâtiment du presbytère de la commune est actuellement inexploitable en raison de son état.

Après en avoir délibéré, et par 18 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal s'engage à mettre à disposition du Conseil de Fabrique une salle d'environ 30 m² spécifiquement dédiée à leurs activités.

61/2016 - ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A Mr Henri BELGRADE

Le Maire informe le Conseil Municipal du bien fondé d'acquérir une petite bande du terrain de Mr BELGRADE Henri sis au lieu-dit « L'ETANG ».

Mr BELGRADE consent cette vente à la commune à titre gracieux en précisant que les honoraires de géomètre seront à la charge de la commune ainsi que les actes notariés s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise le maire à procéder à l'acquisition d'un terrain de 5 ares 11 à distraire de la parcelle cadastrée section A, n° 125/19 lieu-dit « L'ETANG » d'une contenance de 4 ha 15 ares 82 ca, et à signer tous les actes afférents à cette acquisition.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2017.

62/2016 - MOTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Nous, élus du Conseil Municipal de DISTROFF réunion en séance ordinaire le 14 Décembre 2016, après en avoir délibéré et à l'unanimité, demande à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan l'ouverture d'une commission de travail pour réfléchir à une répartition et un mode de calcul du montant des attributions de compensation de manière plus équitable à solidaire au sein de notre communauté de communes.

Ce travail débiterait dès janvier 2017 afin de pouvoir faire des premières propositions début 2018 sans bousculer quelque changement que ce soit avant la prochaine Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de 2018.